

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SALIGNAC**

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
15	11	11

CONVOCATION DU 03/10/2025
AFFICHEE LE 06/10/2025

D.C.M. N° 59/2025

**OBJET DE LA DELIBERATION : CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR
LES AUTORITES COMMUNALES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Angélique EULOGE, Maire.

PRÉSENTS : Mme EULOGE Angélique, M. DELSARTE Jean-Luc, M. IZOARD Philippe, Mme FONTIN Geneviève, M. ESCLANGON Gilles, M. NICOLA François, Mme BLANC Sylvie, M. MICHEL Jean-François, M. MAUREL Nicolas, M. DELACROIX Jean-Marie, M. DUSSAILLANT Marc,

ABSENTS EXCUSES : Mme HEYRIES Julie, Mme MARTINEAU Cécile,

ABSENT : M. MICHEL Gérard, M. MOULLET Thierry.

M. IZOARD Philippe a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de SALIGNAC, peut délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} Janvier 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle que la réforme de la publicité des actes des collectivités, applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique.

Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 Habitants qui peuvent choisir, Par délibération, un autre mode de publication :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Le Conseil Municipal de Salignac, lors de la séance du 28 juin 2022 a délibéré pour maintenir l'affichage papier.

Il est proposé au conseil municipal, pour des économies de temps et de papier, de revenir sur cette décision et d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par voie électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant que l'information du public par affichage, sera assurée par :
- le procès-verbal :

Le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et par affichage en mairie. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté (approbation au conseil municipal suivant).

- la liste des délibérations examinées en séance :

La liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, sera affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Considérant que les actes seront publiés sous format électronique :

- sur le site internet de la collectivité dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;
- et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

-La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la collectivité ne peut être inférieure à deux mois.

Les collectivités territoriales sont tenues de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique, qui sera disponible au secrétariat de la mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

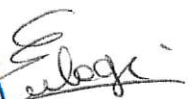
DECIDE de procéder à la publicité des actes de la commune par voie électronique.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
M. Philippe IZOARD



Le Maire,
Mme Angélique EULOGE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.